

Le CET de Giuncaggio à nouveau devant les juges

La société Oriente Environnement conteste l'arrêté préfectoral déterminant l'ensemble des contraintes particulières auxquelles elle devrait se soumettre pour pouvoir exploiter le site. Un recours en référé a été examiné hier. Avant un procès au fond, dont la date n'est pas connue

La bataille judiciaire autour de la création d'un centre d'enfouissement des déchets sur la commune de Giuncaggio est loin d'être arrivée à son terme. Hier, c'est devant le président du tribunal administratif de Bastia, statuant en référé, que s'est joué le dernier épisode en date de ce feuilleton défilé il y a quatre ans.

Au centre des débats, l'arrêté pris par le préfet de Haute-Corse le 29 septembre dernier. Un acte par lequel le représentant de l'Etat a validé « les prescriptions complémentaires » imposées à la société Oriente Environnement pour exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle projette. Pour comprendre les enjeux attachés à ce texte, un petit retour en arrière est indispensable.

En novembre 2016, un premier arrêté est pris par la préfecture dans cette affaire. Il refuse à la société Oriente Environnement l'autorisation qu'elle sollicite pour l'exploitation du site. Mais le pétitionnaire ne renonce pas.

Il s'agit le jupp administratif qui, trois ans plus tard, en octobre 2019, lui donne raison et autorise l'implantation du centre d'enfouissement – décision confirmée par la Cour administrative d'appel en juillet dernier.

Dans son article 4, le jugement prévoit toutefois que « le préfet de la Haute-Corse déterminera les prescriptions techniques applicables à cette autorisation confor-

mément aux dispositions du code de l'environnement ».

Traduction : la préfecture doit poser les conditions techniques particulières auxquelles Oriente Environnement devra se soumettre pour exploiter le site. Chose qu'elle fait dans l'arrêté du 29 septembre. Problème : le contenu de ce texte ne convient pas au pétitionnaire, lequel saisit le juge des référés pour en demander la suspension.

« Cet arrêté n'est pas clair »

La société Oriente Environnement conteste d'ailleurs les contraintes posées par les services de l'Etat pour l'exploitation du site, contraintes présentées par la préfecture comme autant de garanties pour l'environnement. Trois techniques, les débats se situent à un niveau inaccessible au commun des mortels. En filigrane, on voit toutefois se déployer deux points de vue bien distincts.

La préfecture semble dire que le pétitionnaire conteste un arrêté qu'il a lui-même contribué à construire, aux termes d'échanges répétés avec les services de l'Etat. Mais l'avocat d'Orient Environnement, M^e Lucas Esnau, n'a de cesse de battre en brèche cette thèse. « Nous n'avons acquisé à aucune proposition de la préfecture », s'insurge-t-il.

La discussion tourne vite au dialogue de sourds. Exemple :



Le contentieux autour de ce centre d'enfouissement des déchets, projeté en bordure du fleuve Tavignano, est en cours depuis quatre ans. ARCHIVE STÉPHANE GARNANT

à propos des casters, structures destinées à accueillir les déchets. La préfecture veut que le pétitionnaire y introduise des « substitutions ».

Mais pour la société Oriente Environnement, cette exigence est tout simplement impossible à satisfaire.

« Nous ne savons même pas ce que c'est qu'une substitution, poursuit son avocat. Cet arrêté n'est pas clair, comment nous-mêmes que l'exploitant comprend ce qu'on lui demande ? »

Sur ce point précis, le président du tribunal, Thierry Vassalobius, ne semble guère convaincu. « Il

semble pourtant qu'il y a eu beaucoup d'échanges entre la préfecture et vous », souligne-t-il.

« Un coût exorbitant »

Autre point de discorde : la méthode de traitement des lixivats.

liques résiduels provenant de la décomposition des déchets. L'exploitant propose un traitement par « évaporation-concentration » alors que le cahier des charges élaboré par la préfecture exige un traitement « membranaire ».

« C'est celui qui offre les meilleures garanties pour le site en cas de situation exceptionnelle... », explique le fonctionnaire de la Dreal chargé de défendre le dossier. « Le traitement membranaire n'apporte rien de plus, lui rétorque l'avocat d'Orient Environnement ».

Ce système coûte cher. Son seul objectif, c'est de faire fonctionner l'exploitation à un coût exorbitant, que l'on exige d'autrefois autre exploitant ».

On comprend alors que l'enjeu du contentieux est d'abord économique : que le cahier des charges élaboré par la préfecture tienne à considérablement le coût du traitement des déchets et qu'il bouverse, en cela, les projections du futur exploitant.

On devrait savoir, en fin de semaine, si le président accède ou non à la demande de suspension de l'arrêté, formulée par Oriente Environnement.

Le débat ne sera pas clos pour autant. La société a également introduit un recours au fond, destiné à faire annuler purement et simplement l'arrêté.

La date d'audience n'est pas encore connue.

PIERRE NÉGREL